

SALON RÉGIONAL DES PHOTOGRAPHES AMATEURS DES ARMÉES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

PRÉAMBULE

Chaque année, cinq rencontres culturelles régionales sont organisées par la fédération des clubs de la défense (FCD). Elles regroupent les salons des métiers d'art, de peinture et sculpture et de la photographie.

Elles sont qualificatives pour les différents salons nationaux respectifs de l'année considérée :

- Rencontre culturelle du Nord-Est : dans le ressort de l'une des ligues de l'Est, Nord et Centre-Est.
- Rencontre culturelle du Nord-Ouest : dans le ressort de l'une des ligues de l'Ouest et Centre-Ouest.
- Rencontre culturelle du Sud-Ouest : dans le ressort de la ligue du Sud-Ouest.
- Rencontre culturelle du Sud et Sud-Est : dans le ressort de l'une des ligues du Sud et Sud-Est.
- Rencontre culturelle d'Île de France : dans le ressort de la ligue Île de France.

Sous le haut patronage du ministre de la défense et placée sous la présidence du président de la fédération des clubs de la défense chacune de ces rencontres culturelles est organisée par l'une des 9 ligues de la fédération, avec le soutien de proximité d'un ou plusieurs clubs sportifs et artistiques.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier à chaque salon qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises,
- les conditions d'inscription,
- les coordonnées de la ligue organisatrice et du club soutien,
- le droit d'inscription,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieu, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture de la rencontre culturelle.

CENTENAIRE 14-18

À l'occasion du centenaire du premier conflit mondial, un concours sur cette thématique est organisé pour tous les licenciés ; le règlement figure en annexe.

ARTICLE 1 - EXPOSANTS

Cette exposition est ouverte à **tous les membres amateurs** des clubs affiliés à la fédération des clubs de la défense, à jour de leur cotisation annuelle (valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante). Il n'est pas nécessaire d'appartenir à une section photo pour participer au salon.

ARTICLE 2 - COMITÉ D'HONNEUR

La ligue organisatrice se charge de constituer un comité d'honneur pour la rencontre culturelle. Celui-ci est composé d'autorités civiles et militaires contactées préalablement par le président de la ligue organisatrice afin de solliciter leur accord.

ARTICLE 3 - INVITÉ D'HONNEUR

Un artiste photographe de renom est sollicité par la ligue organisatrice de la rencontre culturelle pour exposer ses œuvres en qualité d'invité d'honneur, hors concours.

Il est proposé au président de la commission culturelle de la fédération des clubs de la défense qui valide son choix, après avis du conseiller technique photographie.

ARTICLE 4 - COMITÉ D'ORGANISATION

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par le président de la ligue organisatrice, est chargé :

- de la mise en place d'un comité d'honneur,
- de l'organisation matérielle et de la surveillance de la rencontre culturelle,
- de la réception, du déballage, du numérotage, du remballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée de la rencontre culturelle, des emballages et des œuvres non exposées.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE SÉLECTION ET D'ACCROCHAGE

Le comité de sélection et d'accrochage est composé d'un président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération et de membres désignés par le président de la ligue sur proposition du comité d'organisation.

Ce comité est chargé, sous l'autorité de son président, conseiller technique photographie, de la sélection des œuvres à exposer parmi celles présentées, ainsi que de la répartition sur les cimaises.

Chaque membre du comité de sélection et d'accrochage prend, en acceptant cette charge, l'engagement formel de remplir exactement son mandat. Les décisions de ce comité sont sans appel.

Les membres du comité de sélection et d'accrochage ne peuvent pas faire partie du jury, et en aucun cas concourir.

ARTICLE 6 - DISCIPLINES ET ŒUVRES ADMISES

Le nombre d'œuvres pouvant être présenté, est fixé par l'article 2 du règlement particulier du salon.

Le comité de sélection et d'accrochage se réserve le droit d'exposer tout ou partie de l'envoi.

Deux catégories d'œuvres sont admises à concourir :

1. Photographie Noir & Blanc
2. Photographie Couleur

Aucun thème n'est imposé. Toutes les œuvres doivent être **originales et individuelles**.

Chaque photo doit être identifiée conformément à l'article 2 du règlement particulier.

ARTICLE 7 – ŒUVRES NON ADMISES

Les œuvres suivantes ne sont pas admises :

- les œuvres munies d'un moyen d'accrochage,
- les œuvres ayant déjà été présentées dans un précédent salon régional ou national,
- les œuvres non identifiées conformément à l'article 2.b. du règlement particulier,
- les œuvres non conformes à l'esprit du salon.

ARTICLE 8 - DROIT D'INSCRIPTION

Les exposants doivent acquitter un droit d'inscription, pour l'ensemble des œuvres présentées.

Ce droit, destiné à couvrir les frais d'assurance, de transport et d'accrochage, est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission culturelle de la fédération. Il est précisé à l'article 4 du règlement particulier.

ARTICLE 9 - INSCRIPTION

La fiche d'inscription annexée au règlement particulier, doit être remplie en LETTRES CAPITALES, signée par l'exposant et renvoyée dans les délais fixés, accompagnée du chèque relatif au droit d'inscription précisé à l'article 4 du règlement particulier.

Les inscriptions, parvenues hors délai fixé, peuvent être refusées par le comité d'organisation.

ARTICLE 10 - EXPÉDITION ET EMBALLAGE

Les œuvres peuvent être regroupées, à l'initiative des clubs ou des ligues, transportées ou expédiées directement par les exposants.

Les œuvres doivent être soigneusement conditionnées pour le transport. Elles doivent impérativement être parfaitement protégées et bien calées, dans des emballages rigides et présentant toute garantie de solidité pour être facilement ouverts et réutilisables pour le retour.

Les exposants sont responsables du conditionnement de leurs œuvres. Ils ne peuvent prétendre à un remboursement d'un dégât, par l'assurance, s'il est démontré qu'une négligence dans le conditionnement de l'emballage leur incombe.

À la réception d'une livraison par un transporteur ou mandataire, l'organisateur peut signer une clause de réserve, au vu de l'état extérieur du colis.

ARTICLE 11 - DÉPÔT DES ŒUVRES

Les œuvres sont déposées ou expédiées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier du salon.

La fiche n° 2 "dépôt des œuvres", jointe au règlement particulier, est remplie et signée par l'exposant et obligatoirement remise lors du dépôt (ou de l'envoi des photographies) de celle-ci.

Les emballages et colis des œuvres retenues sont conservés par le comité d'organisation du salon et restitués lors du retrait des œuvres.

ARTICLE 12 - RETRAIT DES ŒUVRES

Toutes les œuvres peuvent être retirées selon les directives du règlement particulier du salon.

Les œuvres non retirées aux dates mentionnées sont réexpédiées par les organisateurs dans un délai de quinze jours après la fermeture du salon.

Aucune œuvre ne peut être retirée du salon avant la fin de l'exposition.

ARTICLE 13 - JURY

La composition du jury est arrêtée par le président de la commission culturelle de la fédération des clubs de la défense sur proposition de la ligue organisatrice, après avis du conseiller technique photographie. Son choix est primordial, en particulier pour la sélection des œuvres devant être présentées au salon national des photographes amateurs des armées.

Le jury est composé de trois membres dont l'invité d'honneur qui en est le président.

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas concourir.

Sont exclus du jury, les membres du club soutien.

Le jury du salon est chargé de l'attribution des prix et récompenses ainsi que de la sélection des œuvres pour le salon national. Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 14 - VERNISSAGE

Le vernissage de l'exposition et l'ouverture de la rencontre culturelle au public ont lieu aux dates et heures fixées par le règlement particulier du salon.

Chaque exposant reçoit sur sa demande un carton d'invitation valable pour 2 personnes, dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement particulier. Des cartons d'invitation supplémentaires peuvent être obtenus par les exposants qui en font la demande écrite à la ligue organisatrice ou au club support.

Un catalogue des exposants est édité et remis aux visiteurs, ainsi qu'à chaque exposant.

Les œuvres récompensées sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

ARTICLE 15 - RÉCOMPENSES

Par discipline, le jury peut décerner :

- un premier prix
- un deuxième prix
- un troisième prix
- une mention

Toutes ces récompenses ne sont pas nécessairement attribuées.

Toutes disciplines confondues, le jury peut, en outre, décerner :

- un grand prix du salon à un auteur pour l'ensemble de sa présentation.
- un prix d'inspiration militaire
- un prix d'inspiration sportive
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de moins de 18 ans à la date du vernissage
- un prix du jury
- un prix d'originalité.

Les récompenses qui n'ont pu être remises au récipiendaire ou à son représentant le jour du vernissage retournent au fond commun (seul le titre reste acquis à l'artiste). Outre les prix décernés par le jury, des récompenses peuvent être attribuées par divers organismes locaux ou régionaux.

Il est vivement conseillé aux exposants d'assister au vernissage ou, en cas d'empêchement, de s'y faire représenter afin de recevoir les récompenses.

ARTICLE 16 - SÉLECTION POUR LE SALON NATIONAL

Le salon national est organisé tous les deux ans (années impaires). Les œuvres primées et mentionnées par les différents jurys photographie sont retenues pour participer à ce salon national.

Ne sont pas retenues pour le salon national les œuvres récompensées par les organismes locaux ou régionaux (prix du club, de la ville, de la ligue, du régiment etc...).

ARTICLE 17- ASSURANCES

La fédération des clubs de la défense contracte une assurance particulière garantissant les pertes, vols, avaries ou incendies susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée du salon. Le contrat d'assurance multirisque GMF est joint au formulaire d'inscription.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés en raison d'emballages défectueux ou insuffisants, sur constatation lors de la réception des œuvres.

ARTICLE 18 - VENTE DES ŒUVRES

Pour conserver un caractère purement culturel à cette manifestation, le comité d'organisation du salon n'a pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres. Cependant, toutes les indications nécessaires peuvent être communiquées aux personnes intéressées qui prennent directement contact avec l'exposant.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au salon implique l'adhésion, sans réserve, aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier à chaque salon.

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CENTENAIRE 14-18

Ce concours s'appuie sur les différentes règles édictées dans les règlements des salons régionaux de peinture et de sculpture, général et particulier.

Chaque exposant peut présenter une seule œuvre, Noir & Blanc ou Couleur.

Sur l'ensemble des photographies exposées dans un salon régional, le jury peut éventuellement sélectionner trois œuvres au maximum pour le salon national.